

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°26_AP_0043
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE LOUIS BRAILLE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n° 2026-282 en date du 24/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE LOUIS BRAILLE en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE LOUIS BRAILLE afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE LOUIS BRAILLE.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE LOUIS BRAILLE

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A sens unique :

- Section comprise entre l'AVENUE LOUIS PASTEUR angle du n°27 et l'AVENUE LOUIS PASTEUR angle du n° 25. Un sens interdit est instauré à l'intersection de l'AVENUE PASTEUR angle du n°25 et sur l'ilot de l'espace vert face au n°11 RUE LOUIS BRAILLE .

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE LOUIS BRAILLE

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

AVENUE LOUIS PASTEUR

- Les usagers circulant sur la RUE LOUIS BRAILLE sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur l'AVENUE LOUIS PASTEUR angle du n° 25, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type Ab4 "STOP" au débouché de la RUE LOUIS BRAILLE.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **30 km par heure (zone 30)**,

- Section comprise entre l'AVENUE LOUIS PASTEUR angle du n° 27 et l'AVENUE LOUIS PASTEUR angle du n° 25. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de FIN de ZONE 30 au droit du n°3 RUE LOUIS

BRAILLE et implantation d'un panneau ZONE 30 à l'entrée de la RUE LOUIS BRAILLE.

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **10 km par heure (zone 10)**,

- Section comprise entre la RUE LOUIS BLANC et l'entrée de l'école LOUIS PASTEUR. Un sens interdit de type B1 (sauf véhicule autorisé est instauré à l'intersection de la RUE LOUIS BLANC pour rentrée dans l'ECOLE LOUIS PASTEUR.

2.4 - Interdiction de circulation au camion de marchandises

La circulation des camions de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3T5 sont interdite RUE LOUIS BRAILLE , sauf desserte riveraine lorsque justifiée (livraison, déménagement...), véhicules de collecte des déchets ménagers, véhicules de secours et des forces de l'ordre (Menu déroulant). Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau de type "B8" à intersections de l'AVENUE LOUIS PASTEUR.

2.5 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, sont implantés :

Aux débouchés de la RUE LOUIS BRAILLE :

- Sur l' AVENUE LOUIS PASTEUR angle du n°27 #Norme PMR# .
- Sur l' AVENUE LOUIS PASTEUR angle du n°25 #Norme PMR# .
- Sur la RUE LOUIS BLANC #Norme PMR# .

Aux droits des immeubles :

- N°11 vers ilot de l'espace vert #Norme PMR#

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE LOUIS BRAILLE

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie, dans les conditions suivantes :

- Bande de stationnement de 15 mètres au droit du n° 27 AVENUE LOUIS PASTEUR .
- 21 case(s) de stationnement sur Ilot de l'espace Vert de la RUE LOUIS BRAILLE.
- 2 case(s) de stationnement à durée limitée 10 min face au n° 27 AVENUE LOUIS PASTEUR (Ilot espace vert).
- 2 case(s) de stationnement à durée limitée 10 min de chaque côté de la RUE LOUIS BLANC.

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

3.2- Matérialisation ligne jaune

Ligne jaune continue :

- Entre les cases arrêté minute et l'intersection RUE LOUIS BLANC sur une longueur de 6 mètres (Côté des immeubles pairs ou impair)

L'interdiction est matérialisée par la création d'une bande jaune continue ou pointillée.

L'arrêt sur les emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale, est réglementé et limité.

3.3 – Potelet(s) ou Barrière(s) anti-stationnement

- Implantation de potelet(s) anti-stationnement de type "J12", entre les n° 11 et 3 RUE LOUIS BRAILLE.
- Implantation de barrière(s) anti-stationnement de type "ECOLE", de chaque côté de la voie entre la RUE LOUIS BLANC et l'entrée de l'école LOUIS PASTEUR.

3.4 - Dispositions relatives au stationnement

- Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements délimités à cet effet. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau " B6A4 " à l'angle du n° 11 RUE LOUIS BRAILLE.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Signé électroniquement par : Dominique SIX

Date de signature : 24/09/2026

Qualité : Par voie de délégation

A stylized, handwritten signature in black ink, enclosed within a thin, irregular oval border. The signature appears to be 'Six' with a flourish.

Dominique SIX

DIFFUSION: